

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 janvier 2013  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant  
la Guinée-Bissau**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport établi par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, qui rend compte des activités menées par le Comité du 18 mai au 31 décembre 2012 (voir annexe). Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 2048 (2012) concernant  
la Guinée-Bissau  
(*Signé*) Mohammed **Loulichki**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport, établi par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, porte sur la période allant du 18 mai au 31 décembre 2012.
2. Pour 2012, le Bureau du Comité était présidé par Mohammed Loulichki (Maroc).

#### **II. Généralités**

3. Par sa résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil de sécurité a imposé une interdiction de voyager à cinq individus désignés, avec effet immédiat.
4. Au paragraphe 9 de la résolution 2048 (2012), le Conseil a confié au Comité les tâches suivantes : a) suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 4; b) désigner les personnes passibles des mesures imposées au paragraphe 4 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 5; c) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; d) adresser au Conseil dans un délai de 30 jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire; e) entretenir un dialogue avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures; f) solliciter de tous les États et organisations internationales, régionales et sous-régionales toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions qu'ils auront engagées pour appliquer les mesures de façon effective; et g) examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient.

#### **III. Résumé des activités du Comité**

5. Depuis sa création, le Comité a tenu deux séries de consultations (les 2 juillet et 7 décembre 2012).
6. Le 28 juin 2012, le Comité a adressé à tous les États Membres une note verbale dans laquelle il leur exposait sommairement les principaux éléments de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité et leur rappelait qu'ils devaient, dans un délai de 120 jours à compter de l'adoption de celle-ci, faire rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 4 concernant l'interdiction de voyager. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 16 rapports présentés par des États Membres en application du paragraphe 10 de la résolution 2048 (2012) (voir appendice).

7. Le 29 juin 2012, le Comité a adopté la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager, qui reprend en les présentant d'une autre manière, afin de faciliter les activités du Comité, les éléments d'information figurant dans l'annexe à la résolution 2048 (2012).

8. Le 2 juillet 2012, le Comité a organisé une première série de consultations, à l'occasion desquelles le Président a présenté un projet de directives régissant la conduite des travaux du Comité. Ce dernier a également décidé de classer dans l'ordre alphabétique les noms des personnes figurant sur la liste récapitulative afin de faciliter l'utilisation de celle-ci. Il a par ailleurs continué de s'acquitter de ses fonctions dans le cadre de consultations bilatérales et de la procédure d'approbation tacite prévue au paragraphe 4 d) des directives régissant la conduite de ses travaux.

9. Le 18 juillet 2012, le Comité a approuvé la désignation de six individus supplémentaires visée par l'interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012), et a adressé à tous les États Membres une note verbale y relative le 20 juillet 2012. À la fin de la période considérée, 11 individus étaient visés par l'interdiction de voyager.

10. Le 19 juillet 2012, le Comité a adopté les directives régissant la conduite de ses travaux, en application du paragraphe 9 c) de la résolution 2048 (2012).

11. Le 7 décembre 2012, le Comité a tenu une deuxième série de consultations, au cours desquelles le Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'ONU a fait un exposé concernant l'utilisation de la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a convenu de coopérer avec INTERPOL aux fins de la publication de notices spéciales concernant les individus inscrits sur la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager.

#### **IV. Violations avérées et violations présumées du régime de sanctions**

12. Le 18 septembre 2012, après que plusieurs sources aient fait état de la violation présumée par un individu inscrit sur la liste de l'interdiction de voyager dont il faisait l'objet, le Comité a demandé par écrit des éclaircissements à deux États Membres, qui lui ont confirmé la violation. L'un d'eux a affirmé avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel incident de ce type, et l'autre a déploré l'incident, qui résultait d'une défaillance des services d'immigration, et a réitéré son attachement constant au respect des résolutions du Conseil de sécurité.

#### **V. Observations et conclusions**

13. La responsabilité d'appliquer les mesures imposées par le Conseil de sécurité incombe au premier chef aux États Membres. En ce qui le concerne, pour faciliter et surveiller l'application des mesures pertinentes, le Comité a grandement apprécié les informations et le soutien émanant des États Membres et d'autres sources, qui se sont révélés utiles pour décider des mesures à prendre. Le Comité demeure résolu à s'acquitter de son mandat aussi effectivement et efficacement que possible.

## Appendice

### Rapports reçus en application du paragraphe 10 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité

<i>État Membre ou organisation</i>	<i>Symbole</i>	<i>Date de communication</i>
Allemagne	S/AC.54/2012/1	23 juillet 2012
Argentine	S/AC.54/2012/5	27 août 2012
Brésil	S/AC.54/2012/11	17 septembre 2012
Bulgarie	S/AC.54/2012/14	2 octobre 2012
Estonie	S/AC.54/2012/2	2 août 2012
États-Unis d'Amérique	S/AC.54/2012/13	1 <sup>er</sup> octobre 2012
France	S/AC.54/2012/15	3 octobre 2012
Guatemala	S/AC.54/2012/8	14 septembre 2012
Japon	S/AC.54/2012/4	21 août 2012
Lettonie	S/AC.54/2012/3	8 août 2012
Lituanie	S/AC.54/2012/16	17 décembre 2012
Maroc	S/AC.54/2012/12	14 septembre 2012
Nouvelle-Zélande	S/AC.54/2012/10	17 septembre 2012
Portugal	S/AC.54/2012/7	12 septembre 2012
Royaume-Uni	S/AC.54/2012/9	31 août 2012
Suisse	S/AC.54/2012/6	11 septembre 2012